

N° 23.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par le retranchement du mot «autorisé» à l'article 10(1), à la ligne 42 de la page 18, et son remplacement par le mot «refusé».—*M. Saltsman.*

N° 24.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par l'adjonction de ce qui suit à l'article 10:

«(3) Lorsqu'une acquisition a été autorisée en vertu des dispositions du sous-paragraphe (1), le ministre devra la circonstancier dans le rapport prévu à l'article 27 et il devra aussi y expliciter les circonstances pertinentes.»—*M. Burton.*

N° 25.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié en renumérotant les paragraphes (2) et (3) respectivement de l'article 11 en les paragraphes (3) et (4) et en insérant le nouveau paragraphe (2) suivant:

«(2) Le Secrétaire occupe un rang équivalent à celui de sous-ministre et doit faire rapport directement au ministre.»—*M. Rowland.*

N° 26.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par l'adjonction à l'article 11 de ce qui suit:

«(4) Le Secrétaire fait un examen continu des opérations de toutes les filiales canadiennes de corporations contrôlées

par des étrangers et accorde une attention particulière aux facteurs suivants:

a) Les politiques d'achat;

b) Les exportations par ces filiales de matières premières industrielles;

c) Les répercussions sur l'activité économique, y compris l'emploi;

d) L'étendue et l'importance de la participation des Canadiens dans cette entreprise commerciale et dans l'une ou plusieurs des industries canadiennes dont elle fait partie;

e) Les tendances dans la productivité, le rendement industriel, les progrès techniques, la création de produits nouveaux et la variété des produits au Canada;

f) Les facteurs de concurrence dans l'industrie ou les industries au Canada dont elle fait partie;

g) La compatibilité des opérations de la filiale avec la politique nationale en matière industrielle et économique;

h) Les sources de capitaux aux fins d'expansion;

i) Les pratiques dans le domaine des arrangements concernant les prix de transfert, la recherche, l'octroi de permis et les franchises;

j) Les recettes fiscales versées à tous les paliers de gouvernement;

k) La composition du conseil d'administration et les pratiques d'embauche des Canadiens aux niveaux d'administration supérieurs; et

l) L'effet des décisions extra-territoriales sur les opérations des filiales.

(5) Le Secrétaire dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour obtenir des filiales canadiennes les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions en vertu du paragraphe (4).

(6) Le Secrétaire présente un rapport annuel au Parlement sur l'examen fait en vertu du paragraphe (4).—*M. Burton.*